

Vu le décret du 6 décembre 1926 fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 décembre 1926 fixant la situation financière d'un Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies au cours de la mission dont il est chargé au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

MISSION COLONIALE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 14 mai 1906 et 9 octobre 1925 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la mission qui lui est confiée au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française, M. l'Inspecteur Général GUBIAND pourra prétendre :

a) Au cours de ses déplacements sur le territoire métropolitain : aux indemnités réglementaires de route et de séjour d'après la catégorie à laquelle il est affecté (1^{re} catégorie) ;

b) Au cours de ses traversées : à la délivrance de réquisitions de passage à la classe réservée à sa catégorie ;

c) Pendant la durée de ses séjours au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française : à une indemnité journalière forfaitaire de 120 frs., exclusive de toute indemnité de route et de séjour, et à l'indemnité forfaitaire de zone prévue en faveur des Inspecteurs des Colonies par le décret du 14 décembre 1923.

Les prestations et allocations susvisées seront attribuées à l'intéressé, en sus des émoluments normalement attachés à sa fonction qui continueront à lui être mandatés sur les fonds du budget colonial à l'exclusion de l'indemnité de fonctions prévue au décret du 30 juillet 1920.

ART. 2. — La dépense résultant de l'indemnité journalière et de l'indemnité de zone sera supportée respectivement par les budgets du Togo, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale Française au prorata des séjours effectifs de l'intéressé dans chacun de ces territoires.

La dépense résultant des frais de transport dans la Métropole et des traversées maritimes sera supportée pour un tiers par chacun des territoires et colonies désignés ci-dessus.

ART. 3. — Au cours de ses déplacements au Togo, au Cameroun et en Afrique Occidentale Française, le transport de M. l'Inspecteur Général GUBIAND sera assuré dans les conditions prévues pour la 1^{re} catégorie A. Le logement et l'ameublement de l'intéressé seront assurés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 120 promulguant au Togo le décret du 9 janvier 1927, fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 9 janvier 1927 fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 janvier 1927 fixant le traitement du Trésorier-Payeur du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 septembre 1923 a fixé à 14.000 francs la solde de grade allouée au Trésorier-Payeur du Togo.

Le taux de cette solde pouvait se justifier dans une certaine mesure à l'époque, le montant des budgets du Territoire atteignant à peine à ce moment la somme de 8 millions de francs.

Ce même total a atteint en 1925 25 millions.

Aussi la situation actuellement faite au Trésorier-Payeur de Lomé n'est plus en rapport avec les nouveaux budgets, ni avec les nouveaux mouvements de fonds, et par conséquent ne correspond plus avec les responsabilités encourues par ce comptable supérieur.

Il nous a donc semblé équitable, après avis du Commissaire de la République au Togo, de vous proposer de porter de 14.000 francs à 16.000 francs la solde de grade attribuée au Trésorier-Payeur en cause.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment les articles 108 à 133 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les Territoires du Togo ;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La solde de grade du Trésorier-Payeur du Territoire du Togo, fixée à 14.000 francs par le décret du 13 septembre 1923, est portée à 16.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel de la République Française*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 121 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927, modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927 modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927 modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales et notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 est modifié comme suit :

« Le cadre local de la Trésorerie du Togo comprend cinq agents se répartissant comme suit :

« Un payeur, quatre commis principaux ou commis ».

ART. 2. — L'échelle des soldes prévues à l'article 2 de l'arrêté précité est complétée par les dispositions suivantes :

Payeur de 1 ^{re} classe	16.000 francs
Payeur de 2 ^e classe	14.000 francs

ART. 3. — L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

« Les indemnités de fonctions prévues à l'article 9 du décret du 6 août 1921 sont ainsi fixées :

« Fondé de pouvoirs	3.000 francs
« Chef de comptabilité	2.000 francs
« Caissier	2.000 francs